

ARRETE 05_2024
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

OBJET : Stationnement des véhicules municipaux des services techniques sur la parcelle L51 à Puylaurens.
Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-8 à L 2212-1 et suivants ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°1-2024 ;
Considérant que Monsieur le Maire est l'autorité de Police en matière de circulation et de stationnement dans la commune de Puylaurens ;
Considérant que Monsieur le Maire peut réserver des emplacements destinés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules affectés à un service public ;
Considérant qu'il y a lieu de réserver six places de stationnement du lundi au vendredi entre 07h30 et 17h30, pour les véhicules des services techniques de la commune sur la parcelle L51, entre le pont et l'emplacement des containers de collecte du SIPOM, le long du mur séparant ce lieu et la rue Foulimou afin de faciliter les interventions quotidiennes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Six places de stationnement seront réservées exclusivement aux véhicules des services techniques de la commune, sur la parcelle L51, entre le pont et les containers de collecte du SIPOM, le long du mur séparant ce lieu et la rue Foulimou. Le stationnement de tous autres véhicules sera interdit dans cette zone du lundi au vendredi entre 07h30 et 17h30.

Article 2 : La signalisation d'interdiction de stationnement, de restriction et de protection de la zone sera à la charge et sous la responsabilité de la commune. L'interdiction de stationnement devra être signalé de jour comme de nuit pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie — signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles précédents, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins de la fourrière requis par la municipalité.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 19/03/2024.

Affichage le : 20/03/2024.

Le
Maire,
Jean-Louis HORMIERE

